

Arrêt

n° 238 794 du 22 juillet 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. BUYTAERT
Avenue Louise 235
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 janvier 2020 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 mars 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 17 mars 2020.

Vu les ordonnances du 8 mai 2020 prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les notes de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Les recours ont été introduits par une mère et son fils. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un vécu commun, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

II. Actes attaqués

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

III. Thèse des parties requérantes

3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique dans lequel elles invoquent la violation des dispositions suivantes :

« - Articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 en 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- L'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- le devoir à la motivation matérielle ;
- l'interdiction de l'arbitraire ;
- le principe de diligence. »

Rappelant la teneur des dispositions précitées, énonçant diverses considérations sur l'examen d'un besoin de protection internationale, renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que de la Cour de Justice de l'Union européenne au regard de l'article 3 de la CEDH, et faisant état d'informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 14/15 à 19/20) - notamment en matière d'accueil, de conditions de vie, de protection sociale, d'assistance juridique, de scolarité, de travail, de soins de santé, de racisme, et de violence des forces de l'ordre -, elles estiment en substance avoir fait valoir dans leur récit « des circonstances de vie en Grèce » qui violent l'article 3 de la CEDH, et courir « un risque grave de traitements inhumains ou dégradants » en cas de retour dans ce pays.

4. Dans leurs notes de plaidoirie, les parties requérantes renvoient en substance aux arguments développés dans leurs requêtes.

IV. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celles-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

6. Dans la présente affaire, il ressort des dossiers administratifs que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce (fardes *Informations sur le pays* : documents *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M »).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce.

7. Dans leurs recours, les parties requérantes, qui ne contestent pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

D'une part, il ressort de leurs récits combinés (*Notes de l'entretien personnel* du 13 décembre 2018 et du 4 décembre 2019) :

- qu'entre leur arrivée en Grèce en juillet 2017 et leur départ en juillet 2018, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées à Mytilène puis à Thessalonique dans des centres d'accueil où elles étaient logées et nourries, où elles recevaient une allocation financière de 90 euros par personne et par mois, où le plus jeune fils de la requérante était scolarisé, et où le requérant avait la possibilité de suivre des cours de langue ; il en résulte que durant leur séjour en Grèce, elles n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente commune, puis dans une caravane ; literie inadaptée ; files d'attentes pour les repas ; nourriture de faible qualité ; promiscuité ; altercations entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ; le Conseil note encore que la requérante a reçu un lit pliable lorsqu'elle a fait valoir ses problèmes de dos auprès de responsables ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; la requérante a ainsi pu consulter plusieurs fois des médecins dans son centre d'accueil ou à l'hôpital pour ses problèmes de santé (douleurs lombaires irradiantes ; tension élevée ; problèmes biliaires), et elle y a reçu des médicaments voire des injections ; elle a également pu voir un psychologue ; le fait qu'elle a dû aller en taxi à l'hôpital, qu'il y avait de longues attentes, qu'elle ne recevait que des quantités limitées de médicaments, ou que certains de ceux-ci ont pu déclencher une réaction allergique, ne permet de conclure ni à l'indifférence, ni à la négligence des praticiens consultés ; le fait qu'elle ait dû acheter elle-même certains produits pour traiter sa tension constitue d'autant moins un traitement inhumain et dégradant, qu'elle bénéficiait d'une allocation financière des autorités (voir *supra*) ; quant au fait qu'on lui aurait refusé une opération au dos, rien ne démontre que ce refus procèderait d'autre chose que des simples limites d'intervention du système de soins de santé en Grèce ; les documents médicaux établis en Belgique, où cette intervention a finalement été réalisée, indiquent par ailleurs clairement que la chirurgie ne constituait qu'une alternative de traitement dont les risques et limites en font tout sauf une évidence thérapeutique unique (farde *Documents*, pièce 3, rapport de consultation du 13 août 2018) ; quant au requérant, il a été pris en charge pour ses problèmes d'allergies (il a été vu par un médecin qui lui a prescrit des médicaments, et a pu se rendre dans un hôpital où des examens d'urine et de sang ont été pratiqués) ; le fait que les praticiens consultés n'ont pas identifié la cause de ses allergies ne suffit pas à démontrer qu'ils auraient été indifférents à son problème ou négligents pour le traiter ;
- que si elles évoquent de fréquentes disputes entre groupes ethniques dans les centres, elles n'ont jamais été directement et personnellement victimes de tels incidents ;
- qu'elle n'évoquent aucun incident particulier avec les autorités ou avec la population grecques ;
- que les manifestations de racisme relatées (on les regardait « bizarrement » dans les transports en commun) ne sont significatives ni dans leur nature, ni dans leur gravité.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives pour leur installation ; recherche d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elles auraient été confrontées à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Elles déclarent au contraire qu'elles ne sortaient guère de leur logement, hormis pour pourvoir à leur quotidien ou pour demander à l'assistante sociale de chercher du travail pour le requérant. Les requêtes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*).

Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. S'agissant des divers problèmes de santé de la requérante, le Conseil n'en conteste nullement la réalité. Il note cependant qu'ils n'ont guère entravé le long périple de l'intéressée pour quitter la Syrie (25 jours de route pour arriver en Turquie ; 5 tentatives de traversées en bateau pneumatique surchargé, avec un naufrage final, pour arriver en Grèce), de sorte que leur caractère potentiellement invalidant doit être fortement relativisé. La requérante est par ailleurs accompagnée de deux enfants (le requérant et un plus jeune frère), et un troisième enfant se trouve toujours à Athènes avec sa famille, de sorte qu'elle ne s'y retrouverait pas seule. Enfin, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre qu'elle ne pourrait pas bénéficier en Grèce des soins indispensables en cas de problème médical urgent. L'état de santé de la requérante est dès lors insuffisant pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Les requêtes ne fournissent pas d'éléments ou d'informations complémentaires en ce sens.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 5 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » . En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

V. Considération finale

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

VI. Dépens

10. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces frais à la partie défenderesse sont sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM